

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 04/596

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Roland POTE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 20 juillet 2005

Décision attaquée rendue le : 05 Novembre 2004 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 03 Décembre 2004

Ordonnance de fixation : 03 mai 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR.

APPELANT :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son Président -
NOUMEA

Concluant et représenté par M. WAIKEDRE

INTIME :

M. X, né à CHARMES (52360) demeurant au MONT-DORE

représenté par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 15 juin 2005 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 juillet 2005 en application de l'article 451 du code
de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY,
Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE.

Après avoir été engagé par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de planton affecté au Congrès du Territoire, par contrat conclu pour une durée indéterminée le 1er février 1990, à effet au 1er octobre 1989, M. X a été affecté au poste de collaborateur auprès du groupe FLNKS au Congrès à compter du 1er mars 1996, puis nommé par un second avenant au contrat en date du 2 septembre 1998, aux fonctions de secrétaire de direction au Congrès auprès du président de la commission du travail et de la formation professionnelle.

Par lettre du 24 juin 1999, son licenciement a été prononcé en raison de la mise en œuvre des nouvelles institutions.

A ce titre, il a perçu une indemnité compensatrice de congés payés, une indemnité de préavis égale à deux mois de salaire du 29 juin au 28 août 1999 et une indemnité de licenciement.

Par décision en date du 15 septembre 1999, il a été recruté à compter du 30 août 1999 en qualité de chargé de mission auprès du président de la commission de l'organisation des transports et de la communication au Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Par décision du 7 février 2000, il a été mis fin à ses fonctions à compter du 1er février.

Selon requête enregistrée le 15 février 2002 modifiée par conclusions postérieures, M. X a fait convoquer devant le tribunal du travail de Nouméa la Nouvelle-Calédonie aux fins de voir dire son licenciement abusif et obtenir le paiement de sommes suivantes :

- solde sur congés payés : 47.120 FCFP,
 - préavis : 816.744 FCFP,
 - congés payés sur préavis : 78.533 FCFP,
 - indemnité de licenciement : 1.633.488 FCFP,
 - dommages et intérêts : 4.900.464 FCFP,
 - retenue indue au titre du mois de février 2000 : 107.789 FCFP,
 - salaire de mars 2000 : 272.248 FCFP,
- le tout assorti des intérêts de droit et au bénéfice de l'exécution provisoire,
- frais irrépétibles : 250.000 FCFP.

Il indiquait n'avoir reçu notification de son licenciement que le 28 mars 2000, de sorte que ses salaires de février (dont une partie avait fait l'objet d'une retenue) et de mars lui étaient dus en intégralité, alors que si la prestation de travail n'avait pu être effectuée, ce qu'il contestait, ceci relevait de la seule faute de l'employeur.

Il ne saurait lui être reproché, selon lui, de n'avoir pas retiré la lettre recommandée annonçant son licenciement, dès lors qu'aucune procédure n'avait été mise en œuvre préalablement.

Il estimait ce licenciement irrégulier pour n'avoir fait l'objet d'aucune procédure, et illégitime, aucun motif ne lui ayant été signifié, ce qui était contraire aux dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1985 de laquelle il relevait compte tenu de son statut de contractuel d'une administration publique.

Si la décision du 7 février mettant fin à ses fonctions pouvait valoir lettre de licenciement, elle ne contenait aucune motivation.

Il considérait que les indemnités réclamées devront être calculées en tenant compte de son ancienneté de près de 11 ans puisqu'il avait été réintégré au Congrès avant même l'expiration de son préavis faisant suite au licenciement prononcé le 24 juin 1999 et qu'il n'y avait pas eu rupture dans la relation contractuelle.

-La Nouvelle-Calédonie avait sollicité sa mise hors de cause au motif que le demandeur était employé directement par le Congrès qui était son seul employeur.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président, intervenait volontairement à la cause et développait ses moyens de défense.

PROCEDURE D'APPEL

Par jugement du 17 janvier 2003, le tribunal du travail a mis hors de cause le Congrès de la Nouvelle-Calédonie au motif qu'il ne disposait pas de la personnalité de morale.

Par un arrêt du 16 mars 2004, la Cour a infirmé cette décision et maintenu le Congrès de la Nouvelle-Calédonie en la cause.

Par un nouveau jugement du 05 novembre 2004, le tribunal du travail a mis la Nouvelle-Calédonie hors de cause et a condamné le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer les sommes suivantes à M. X à la suite de son licenciement jugé irrégulier et abusif.

- solde sur salaire de février 2000 : 107.789 FCFP,
- solde sur salaire de mars 2000 : 41.884 FCFP,
- solde sur congés payés : 20.942 FCFP,
- préavis : 272.248 FCFP,
- congés payés sur préavis : 27.224 FCFP, ces sommes avec intérêts de droit à compter de la requête,
- dommages et intérêts : 250.000 FCFP,
- frais irrépétibles : 150.000 FCFP.

Ce jugement a été notifié au Congrès le 05 novembre 2004.

Le 3 décembre 2004, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a relevé appel de ce jugement.

Dans son mémoire du 30 novembre 2004, il demande à la Cour:

- de dire que le tribunal du travail a outrepassé sa compétence en se prononçant sur la légalité d'un acte réglementaire;
- de déclarer M. X infondé à solliciter le paiement d'indemnité de préavis et de congés payés sur préavis,
- par voie de conséquence de réformer le jugement en tant qu'il a alloué à M. X des indemnités non prévues par son statut ainsi que des salaires pour lesquels l'intéressé ne justifie pas qu'il a fourni en contre partie une prestation de salaire.

Le Congrès soutient que M. X était soumis au statut de collaborateur de cabinet organisé par la délibération n° 100/CP, qu'il n'était pas soumis au droit commun de l'ordonnance du 13 novembre 1985 et que le tribunal du travail devait se déclarer incompétent.

Par conclusions du 6 mars 2005, M. X demande à la cour de dire l'appel mal fondé et de confirmer le jugement entrepris en lui allouant en outre la somme de 180.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il relève que le Congrès soulève pour la première fois en appel l'incompétence de la juridiction du travail alors que l'article 880-4 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie prévoit que les exceptions doivent être soulevées avant toute défense au fond et ce même si l'exception était d'ordre public.

Ainsi que le relève M. X, en vertu des dispositions de l'article 880-4 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, les exceptions de procédure doivent être, à peine d'irrecevabilité, soulevées avant toute défense au fond et ce même si l'exception est d'ordre public.

Le Congrès est irrecevable à soulever pour la première fois en appel l'incompétence de la juridiction du droit.

Au demeurant, l'ordonnance modifiée n°85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie prévoit en son article 1^{er} que sauf dispositions contraires, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public.

L'article 1 alinéa 3 de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet précise qu'est institué au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 un statut de droit public au profit des collaborateurs de cabinet comme l'était M.X.

Il est clair qu'au delà des mots "statut de droit public", la délibération 100/CP du 20 septembre 1996 n'organise pas le déroulement de carrière des collaborateurs de cabinet dont l'emploi est par définition précaire compte tenu de son affectation auprès d'un élu qui ne présentait aucune condition de pérennité.

En outre, le contrat souscrit ne prévoit aucune disposition exorbitante du droit commun.

Il en résulte que l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée est applicable en l'espèce.

Par des motifs que la cour adopte, c'est à bon droit que le tribunal a retenu la date du 3 mars 2000 comme date du licenciement avec les conséquences qui en résultent pour le paiement des salaires jusqu'au 4 mars et a considéré le licenciement sans cause réelle et sérieuse en allouant les indemnités de préavis et de congés payés sur préavis et la somme de 250.000 FCFP à titre de dommages e intérêts.

La Cour confirme en conséquence le jugement déféré.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens en matière sociale, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie. Le jugement sera infirmé de ce chef.

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME le jugement déféré à l'exception des dépens ;

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer à monsieur X la somme de CENT MILLE (100.000) FCFP en application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT